

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D19_140

Objet : Exercice du droit de préemption par la ville d'Oullins à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce situé 20 avenue Jean Jaurès et appartenant à la société dénommée GAILLETON INVEST

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22-21°;

Vu les articles L214-1 et suivants du code de l'urbanisme et les articles R214-1 et suivants du même code ;

Vu la délibération n°2011-12-18 du Conseil municipal du 15 décembre 2011 relative à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les secteurs du centre-ville et de la Saulaie et son rapport technique annexé ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal du 23 octobre 2017 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la déclaration de cession du fonds de commerce « bulle de fraîcheur » déposée en mairie d'Oullins le 9 octobre 2019 par la SCI « le Pierre Scize » représentée par Monsieur Christophe Geoffroy. Le restaurant « bulle de fraîcheur » situé 20 avenue Jean Jaurès est cédé au profit d'une activité « snack, café, chicha-bar et jeux vidéo » par un acte signé sous seing privé entre la SCI « le Pierre Scize » et Monsieur Abderahamane Azdine ;

Considérant la déclaration de cession dudit fonds de commerce, au prix de 85 000€ (quatre-vingt-cinq mille euros) ;

Considérant que Monsieur Christophe Geoffroy est titulaire d'un bail commercial d'une durée de 9 années entières et consécutives commençant le 13 avril 2018 pour se terminer le 12 avril 2027, consenti par le bailleur la société dénommée GAILLETON INVEST, dont le siège est à Lyon 2^{ème}, 2 place Gailleton, pour un montant hors taxes et hors charges de 19.000€ (dix-neuf-mille euros), TVA en sus soit la somme de 22.800€ (vingt-deux mille huit cents euros), pour l'exploitation exclusive de restauration –vente à emporter, traiteur, glacier ;

Considérant que la ville d'Oullins peut exercer son droit de préemption commercial, en vue de renforcer la diversité et d'améliorer la qualité de l'offre commerciale dans le quartier de la Saulaie, afin de satisfaire aux besoins des habitants d'Oullins et à sa zone de chalandise, et s'inscrire dans les objectifs fixés pour la mise en place du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

Considérant que l'activité de « restauration rapide» est surreprésentée sur le quartier de la Saulaie puisqu'on dénombre 5 activités « restauration rapide et restauration boulangère » avec vitrine et 3 restaurants traditionnels dont « Bulle de fraîcheur » ;

Cette surreprésentation constitue une menace pour la diversité de l'offre commerciale et le développement de l'appareil commercial de la Saulaie. En outre, la multiplication des restaurants rapides peut conduire à une fragilité de cette activité, alors que la demande de restaurants-traiteurs est forte, en cuisine traditionnelle et innovante, combinant un service sur place et l'e-livraison. Le quartier nécessite une attention particulière dans la mesure où il comptabilise un taux de vacance de 37% lorsque la moyenne nationale est de 11% et le centre-ville d'Oullins à 6%.

La diversité commerciale sur la Saulaie n'est pas optimale avec 45% d'activités de services, et, il manque un certain nombre de métier de bouche, 7% actuellement, et, de vente au détail 11% à ce jour.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la ville d'Oullins est exercée à l'occasion de la cession du fonds de commerce de la SCI « le Pierre Scize » ayant fait l'objet de la déclaration de cession préalable.

ARTICLE 2 :

Le prix de 85 000 euros (quatre-vingt-cinq mille euros), figurant sur la déclaration de cession du fonds de commerce, est accepté par la ville d'Oullins.

Selon les dispositions de l'article R 214-9 du Code de l'urbanisme l'acte constatant la cession est dressé dans un délai de trois mois suivant la notification de l'accord sur le prix et les conditions indiqués dans la déclaration préalable.

Le prix est payé au moment de l'établissement de l'acte constatant la cession, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 141-12 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 3 décembre 2019

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).